

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les voies empruntées pendant le déroulement des
courses cyclistes *Circuit du Pays de Craon*
la 24 mars 2024

sur les communes d'ATHÉE, BALLOTS, GASTINES,
LAUBRIÈRES, LA ROË, LA SELLE-CRAONNAISE,
LIVRÉ-LA-TOUCHE, NIAFLES,
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË et SAINT-POIX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2024-DI-DRR-ATD-MANIF-23-128

DU 30 janvier 2024

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 janvier 2024, présentée par l'Union Cycliste Sud 53,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement des courses cyclistes *Circuit du Pays de Craon*, organisées le 24 mars 2024, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes d'Athée, Ballots, Gastines, Laubrières, La Roë, La Selle-Craonnaise, Livré-La-Touche, Niafles, Saint-Michel-De-La-Roë et Saint-Poix,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement des courses cyclistes *Circuit du Pays de Craon*, organisées le 24 mars 2024, de 13 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur les RD 11, 111, 127, 142, 153, 227, 286 et 592, suivant le plan joint détaillé (voir annexe joint).

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Pendant la durée de l'épreuve, et indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, le régime de circulation sur l'ensemble de l'épreuve sera strictement conforme au *Code de la route*.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de la manifestation sportive, de la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, ainsi que du respect du *Code de la route*, il appartient à l'organisateur de prévoir, s'il le souhaite, le déploiement de signaleurs et/ou de solliciter la présence de forces de l'ordre.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux,
 - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires d'Athée, Ballots, Gastines, Laubrières, La Roë, La Selle-Craonnaise, Livré-La-Touche, Niafles, Saint-Michel-De-La-Roë et Saint-Poix. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et Mm les Maires d'Athée, Ballots, Gastines, Laubrières, La Roë, La Selle-Craonnaise, Livré-La-Touche, Niafles, Saint-Michel-De-La-Roë et Saint-Poix,
- L'Union Cycliste Sud 53,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN